



## Avenant n° 1 (du 29 juin 2000) à l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),

La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO),

La Confédération générale du travail (CGT),

d'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 modifié ;

Vu la *Convention du 1er janvier 1997 modifiée* relative à l'assurance chômage ;

Vu la convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance conversion et vu l'avenant n° 2 ;

Vu le protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi ;

Vu la convention du 1er juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

**Convient de ce qui suit :**

### **Art. 1er. -**

(Texte partiellement agréé <sup>1</sup>) - L'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion est prorogé pour la durée d'application de la Convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance conversion.

---

<sup>1</sup> L'arrêté du 23 juillet 2000 (JO du 25 juillet 2000) portant agrément du présent avenant n'a pas repris les dispositions suivantes : Art. 1er. - L'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion est prorogé pour la durée d'application de la Convention du 1er janvier 1997 modifiée relative à l'assurance conversion sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 de la convention du 1er juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (NDE).

## **Avenant n° 1 (du 29 juin 2000) à l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion**

---

### **Art. 2. -**

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.